



Les acteurs **de la communauté** **éducative**

DOCUMENT ADOPTÉ PAR LE CNEC LE 8 JUILLET 2016



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

SOMMAIRE

- Fiche 1** Acteurs de la communauté éducative pour un projet éducatif partagé
- Fiche 2** La communauté éducative en École catholique
- Fiche 3** Être tutelle dans l'École catholique
- Fiche 4** Être enseignant dans l'École catholique
- Fiche 5** Être salarié de droit privé dans l'École catholique
- Fiche 6** Être parent dans l'École catholique
- Fiche 7** Être membre d'un organisme de gestion d'une École catholique
- Fiche 8** Être élève dans l'École catholique
- Fiche 9** Être bénévole dans l'École catholique
- Fiche 10** Être animateur pastoral scolaire dans l'École catholique
- Fiche 11** Être prêtre, envoyé dans une École catholique
- Fiche 12** Être chef d'établissement d'une École catholique
- Fiche 13** Religieuses, religieux, diacres et laïcs consacrés en École catholique
- Fiche 14** Place et rôle du directeur diocésain

[Télécharger toutes les fiches](#)

ÊTRE TUTELLE DANS L'ÉCOLE CATHOLIQUE



L'autorité de tutelle, agréée ou mandatée par l'évêque du diocèse, garantit l'authenticité évangélique de l'école.

Elle accompagne plus particulièrement les chefs d'établissement - qu'elle nomme avec l'accord de l'évêque - et les Ogec ou les associations responsables des lycées agricoles, notamment par un dialogue régulier avec son président.

Elle visite régulièrement les établissements. Avec tous, elle veut travailler à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet éducatif fidèle aux orientations données.

Une école catholique ne peut se dire catholique de sa propre autorité. Elle ne peut l'être que si elle est reconnue comme telle par l'évêque du lieu. Cette reconnaissance va de pair avec l'existence d'une autorité de tutelle, diocésaine ou congréganiste, le plus souvent. Dans les établissements diocésains, la tutelle est exercée par le directeur diocésain mandaté par l'évêque qui le nomme. Dans les établissements congréganistes, elle est exercée par le / la supérieur(e) majeur(e) de la congrégation, dont l'évêque a agréé la présence dans son diocèse. Aucune école catholique ne peut donc se dispenser d'une autorité de tutelle. L'autorité de tutelle participe à des instances de l'établissement, rencontre régulièrement le chef d'établissement et organise des visites de tutelle. Il est donc utile que l'ensemble des acteurs de la communauté éducative situe son rôle.

La nature de la tutelle.

- ◆ **Toute école catholique a été fondée, à une époque et dans un contexte particuliers, pour répondre à un besoin éducatif donné.** Les responsables de la création de l'établissement mobilisent alors les intuitions éducatives que l'Évangile transmet, à partir de la figure du Christ éducateur. Les congrégations s'appuient aussi sur les ressources laissées par les fondateurs et par leurs héritiers. « *La tutelle est garante de la dynamique missionnaire de l'école catholique. [...]»*. L'autorité de tutelle est exercée, le plus souvent, par le diocèse ou la congrégation qui a fondé l'école. L'histoire a pu, ultérieurement, conduire à diverses évolutions. Mais la tutelle a toujours en charge de veiller à la fidélité à la mission éducative reçue de l'Église et de se porter garante, devant l'évêque, du caractère catholique de l'établissement.

◆ **Les autorités de tutelle sont très diverses** puisque, outre les établissements sous tutelle diocésaine, présents dans chaque diocèse, il existe à ce jour, en France, plus d'une centaine de congrégations enseignantes. Cette diversité est heureuse puisqu'elle permet d'orienter différemment des projets éducatifs spécifiques. En même temps, les établissements cultivent une appartenance commune fondée sur la conception chrétienne de la personne et de l'éducation. Et, dans un diocèse, les établissements, quelle que soit leur tutelle, veulent solidairement contribuer à la mission éducative que l'église confie aux divers établissements. Pour travailler à l'unité, l'évêque préside régulièrement une conférence des tutelles présentes dans le diocèse.

◆ Bien que la tutelle soit liée à l'origine de l'établissement et qu'elle continue à orienter son projet en l'actualisant au regard des enjeux éducatifs contemporains, elle ne dirige pas et ne gère pas l'établissement. Se situant dans une relation d'altérité avec le chef d'établissement, et l'Ogec ou l'association de gestion dans les lycées agricoles, notamment par son président, mais aussi avec l'ensemble de la communauté éducative, **elle aide les uns et les autres à assumer pleinement leur responsabilité.** L'autorité de tutelle vise à la croissance et à l'autonomie des acteurs, et à la dynamique créative de l'établissement. Le terme de « tutelle » ne doit donc pas être entendu à partir d'une expression juridique telle que « mise sous tutelle ». Si l'autorité de tutelle peut bien entendu apporter une aide, il ne peut s'agir d'une assistance qui installerait dans la dépendance.

Le rôle de la tutelle et son exercice.

◆ **L'autorité de tutelle, après accord de l'évêque, nomme le chef d'établissement par une lettre de mission.** Celle-ci lui fixe les orientations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. Lorsque la mission confiée n'est plus assumée, de façon avérée, par le chef d'établissement, il revient à l'autorité de tutelle de la lui retirer.

◆ **L'autorité de tutelle valide le projet éducatif de l'établissement,** authentifiant par-là son ancrage évangélique et sa fidélité à la mission reçue. Elle siège de droit au conseil d'établissement.

◆ **L'autorité de tutelle accompagne le chef d'établissement dans l'exercice de sa fonction,** à partir des orientations données par la lettre de mission. Ce sont les autorités de tutelle qui envoient en formation les candidats à un poste de chef d'établissement. L'accompagnement se vit à l'occasion de rencontres personnelles régulières et de temps collectifs. Ces temps de formation et/ou de ressourcement visent à approfondir le sens de la mission confiée.

◆ **Elle accueille aussi le président d'Ogec** lors de sa prise de fonction et l'accompagne au cours de son mandat. Elle dispose d'un siège de droit dans l'organisme de gestion et veille, avec voie délibérative, à ce que les décisions qui y sont prises répondent bien au projet de l'établissement.

◆ **Des initiatives de formation ou de divers temps forts peuvent être proposées** aux responsables d'Ogec, d'Apel, aux APS, comme à tous les membres de la communauté éducative. Certaines congrégations disposent d'un institut de formation propre, assurant des formations au charisme particulier.

◆ L'autorité de tutelle « encourage la vitalité de la communauté éducative »⁷ en suscitant une réflexion et un travail de relecture sur le climat relationnel, sur les démarches éducatives mises en place, sur les capacités d'innovation dans les domaines didactiques, pédagogiques, éducatifs et pastoraux. Ceci se vit à l'occasion de rencontres diverses mais, surtout, de façon privilégiée à l'occasion **des visites de tutelle.** Celles-ci ont pour objet de venir à la rencontre de tous les acteurs, de se mettre à leur écoute, de reconnaître les engagements de chacun, puis de réfléchir, collégialement, à ce qui pourrait être mobilisé pour améliorer la « santé de la communauté » et la vitalité du projet.

L'organisation de la tutelle.

◆ **L'autorité de tutelle est toujours une personne physique** - directeur diocésain ou supérieur(e) majeur(e). Elle est aidée par un conseil de tutelle pour la mise en œuvre de l'ensemble des fonctions relevant de la tutelle.



- ◆ L'autorité de tutelle ne peut, seule, assumer l'exercice de la tutelle. **Chaque diocèse, chaque congrégation met donc en place le mode d'organisation qui lui paraît le plus approprié.** Ici, l'autorité de tutelle peut mandater un ou plusieurs délégués pour assurer l'exercice de la tutelle sur un ou plusieurs établissements. Ailleurs, l'autorité de tutelle s'organise pour se faire représenter par des personnes mandatées dans des instances, telles qu'un organisme de gestion. Bien souvent, l'autorité de tutelle et son conseil organisent des visites de tutelle en faisant appel à des compétences diverses pour constituer une délégation chargée de conduire la visite et d'en préparer le compte rendu.

Dans tous les cas, ces diverses délégations ne peuvent rien retirer des prérogatives de l'autorité de tutelle.

L'exercice de la tutelle sur la formation.

- ◆ **Les autorités de tutelle sont très attentives à la formation des enseignants et des cadres de l'Enseignement catholique.** Le Conseil national de tutelle de la formation (CNTF) réunit des représentants des diverses autorités de tutelle pour définir les orientations à donner à la formation, réfléchir aux modalités pratiques de mise en œuvre et assurer collégialement la tutelle sur les instituts de formation reconnus par l'Enseignement catholique. Les tutelles sont de droit représentées dans les conseils territoriaux et le conseil fédéral de Formiris. Les instituts de formation reconnus sont des écoles catholiques où la tutelle s'exerce comme dans tout autre établissement.

POUR ALLER PLUS LOIN

- ◆ *Statut de l'Enseignement catholique, 4^e partie, section 1. "L'école catholique dans la dynamique missionnaire : la tutelle."*
- ◆ *Pour lire le Statut de l'Enseignement catholique en équipe. Outils d'appropriation et d'animation. Fiche La Tutelle.*
- ◆ *Site de l'Union des réseaux congréganistes de l'Enseignement catholique. (www.urcec.org)*

PLACE ET RÔLE DU DIRECTEUR DIOCÉSAIN



Pour les établissements sous tutelle diocésaine, le directeur diocésain est autorité de tutelle. Il est assisté par un conseil de tutelle dont le fonctionnement et la composition sont assurés à la diligence de l'évêque.

Ses prérogatives, comme autorité de tutelle, sont décrites dans la fiche 3 « Être tutelle dans l'École catholique. » Il est aussi délégué épiscopal pour l'Enseignement catholique.

Nommé par l'évêque du diocèse, il a pour mission de contribuer à la veille qu'exerce l'évêque sur l'ensemble des établissements de son diocèse, quelle qu'en soit la tutelle.

Le directeur diocésain, délégué épiscopal, responsable de la politique diocésaine de l'Enseignement catholique.

- ◆ **Le délégué épiscopal assure la coordination de l'ensemble des établissements** pour que chacun d'entre eux prenne sa part aux orientations éducatives partagées, qui, le plus souvent, sont rappelées dans un projet diocésain promulgué par l'évêque. Le délégué épiscopal veille à ce que les propositions des divers établissements s'inscrivent dans la pastorale d'ensemble voulue par l'évêque du diocèse. Il aide à ce que l'offre de formation des divers établissements puisse se compléter et puisse évoluer pour mieux répondre aux attentes des familles et des jeunes et s'inscrive dans les besoins du territoire où il est situé. Il fait en sorte qu'un travail prospectif s'organise et travaille à la solidarité, la mutualisation et la recherche d'équité entre tous les établissements. Il contribue à l'accueil des acteurs des communautés éducatives pour que chacun puisse mieux connaître le projet de l'École catholique et les réalités de l'Enseignement catholique diocésain. Sa mission consiste aussi à favoriser les relations utiles entre les organismes et associations au service de l'école catholique : Apel départementale, Udogec, Cneap-Région pour les établissements agricoles, Ugsel, Union des propriétaires... Ainsi, entre les personnes, les établissements et les diverses instances de l'enseignement catholique diocésain, il œuvre à la cohérence et à la communion. À cet effet, il est en lien régulier avec les autorités de tutelle des congrégations enseignantes présentes dans le diocèse et anime la conférence des tutelles présidée par l'évêque.

◆ **La politique diocésaine est établie en fidélité aux orientations définies par le Comité diocésain de l'Enseignement catholique** (Codiec), qui réunit des représentants de l'ensemble des acteurs. Le délégué épiscopal en est membre de droit et en préside la commission exécutive. Il promeut cette politique et la contribution spécifique de l'Enseignement catholique à l'intérêt général auprès des autorités publiques et des divers acteurs de la cité. Avec les acteurs compétents, il organise les relations avec les autorités académiques et les collectivités territoriales pour faire reconnaître la participation des écoles catholiques aux politiques publiques d'éducation et à l'animation des territoires, et pour veiller à l'obtention des moyens prévus par la loi Debré.

Le directeur diocésain, délégué épiscopal, responsable des services diocésains de l'Enseignement catholique.

◆ Pour mener à bien sa mission, **le directeur diocésain crée les services utiles aux établissements**. Les directions diocésaines disposent, le plus souvent, d'un service d'animation pédagogique et éducative, d'un service pastoral, d'un service de psychologie... Et, selon des organisations propres à chaque direction diocésaine, et dans le respect des prérogatives de chacun, ses services aident à la répartition des moyens d'enseignement, au suivi de la formation et du recrutement des maîtres, à la mise en place des moyens nécessaires au suivi de la gestion...

Le directeur diocésain, délégué épiscopal, directeur d'un des services de l'Église diocésaine.

◆ Nommé par l'évêque comme responsable d'un des services de l'Église diocésaine, **le délégué épiscopal à l'Enseignement catholique est en lien régulier avec les autres services du diocèse et avec les mouvements d'Église**. Le projet de l'École catholique s'inscrit en effet dans la pastorale catéchétique, la pastorale sacramentelle, la pastorale familiale, la pastorale des vocations, la pastorale de la solidarité... À ce titre, les écoles catholiques doivent favoriser la connaissance des mouvements proposés aux enfants et aux jeunes. Le délégué épiscopal favorise le lien des établissements avec les paroisses et les territoires pastoraux. Il veille à ce que les initiatives du diocèse soient connues dans les établissements, et notamment dans le champ de la pastorale des jeunes. Il travaille aussi à ce que les diverses propositions des écoles catholiques soient connues dans l'Église diocésaine.

Le directeur diocésain, délégué épiscopal, et le collège des directeurs diocésains.

La nouvelle réalité administrative française fait que les dossiers sont désormais traités à différents niveaux, départemental, académique et régional. La fonction du délégué épiscopal ne peut donc s'exercer qu'en lien avec les directeurs diocésains de l'académie et des grandes régions. Chaque délégué épiscopal assure donc collégalement avec les autres directeurs diocésains une responsabilité académique ou régionale. Selon la densité de l'Enseignement catholique dans les différents territoires, des services de l'Enseignement catholique peuvent aussi être organisés en inter-diocèses, voire en région.

◆ **Les directeurs diocésains sont des acteurs essentiels de l'Enseignement catholique national**. Ils reconnaissent la responsabilité spécifique confiée au Secrétaire général de l'Enseignement catholique et participent régulièrement à l'assemblée des directeurs diocésains. Ils participent, au plan national, à des groupes de travail ou des instances divers.

POUR ALLER PLUS LOIN

- ◆ Statut de l'Enseignement catholique, 4^e partie, section 2. Le ministère de l'Évêque et le rôle de son délégué à l'enseignement catholique.
- ◆ Pour lire le Statut de l'Enseignement catholique en équipe. Outils d'appropriation et d'animation. Fiche : L'Enseignement catholique dans l'Église diocésaine : l'Évêque et le directeur diocésain, délégué épiscopal.



ÉDITÉ PAR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE - JUIN 2017

[facebook](#) enseignement catholique france

[twitter](#) @enscatho

PRIX : 10 EUROS (hors frais de port)